



Arrêt

**n° 102 976 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 18 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 60 253, rendu par le Conseil de céans, le 26 avril 2011, qui a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 20 octobre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération, le 20 février 2012.

1.3. Le 20 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 19 mars 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, qui a été clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, le 15 mai 2012.

1.5. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, décision qui a été notifiée aux requérants le 21 septembre 2012.

1.6. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, décisions qui leur ont été notifiées le même jour, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/05/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, elle soutient que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, ne s'est vu attribuer aucune compétence en matière d'accès au territoire, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et « des principes généraux du droit et principes de bonne administration, et le devoir de soin et le principe du raisonnable».

Elle soutient que les décisions attaquées sont déraisonnables en ce qu'elles ont été prises au cours du délai au cours duquel les requérants pouvaient introduire un recours à l'encontre de la décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, décision prise le 12 septembre 2012 et qui leur a été notifiée le 21 septembre 2012.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel celle-ci fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'elle en tire.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, force est de constater que le recours, introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5., a été rejeté par le Conseil de céans, le 16 mai 2013, par un arrêt n° 102 975, en sorte que l'argumentation développée dans ce moyen n'est en tout état de cause pas de nature à mener à l'annulation des décisions attaquées.

